

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 V.459 Vœu relatif à l'application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) et à l'application de la loi ELAN dans le cadre d'un conventionnement

Le Conseil de Paris,

Vu le vœu 37 relatif au conventionnement et l'application du SLS, déposé par Geoffroy BOULARD, Brigitte KUSTER, Jean-Didier BERTHAULT et les élus des groupes Les Républicains et Indépendants et 100% Paris

Vu le vœu 38 relatif à la situation des locataires conventionnés du parc social et à l'application du SLS, déposé par Jérôme DUBUS et les élus du groupe Parisiens Progressistes, Constructifs et Indépendants

Considérant la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, qui a limité à trois ans les possibilités d'exonération du supplément de loyer de solidarité (SLS) pour les ménages occupant leur logement antérieurement au conventionnement logement social ;

Considérant les observations de l'ANCOLS à ELOGIE-SIEMP et la RIVP sur leurs obligations en matière de SLS ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris au maintien des locataires dans leur logement ;

Considérant la vocation du parc social à accueillir aussi bien la classe moyenne que les ménages les plus modestes, dans un souci de mixité sociale ;

Considérant les courriers adressés par la Maire de Paris au ministre de la Cohésion des territoires, Monsieur Jacques Mézard, en 2017 et 2018, puis au Premier ministre Edouard Philippe le 19 mai 2018 pour solliciter la prise en compte de la situation particulière des ménages occupant leur logement préalablement à leur conventionnement et adapter en conséquence la réglementation du supplément de loyer de solidarité, y compris de manière rétroactive ;

Considérant l'article 88 de la loi Elan du 23 novembre 2018 qui accorde au locataire le choix de continuer à bénéficier d'un loyer libre ou de procéder à un changement de bail pour être soumis aux règles du logement social, également appelé « droit d'option » ;

Considérant le courrier de la Maire de Paris, adressé le 7 février 2019 au ministre en charge du Logement et de la Ville, M. Julien Denormandie, demandant la rétroactivité du droit d'option introduit par la loi ELAN ;

Considérant l'ordonnance du 15 mai 2019 qui vise à prendre en compte plus finement la capacité financière des ménages en plafonnant le SLS afin que, celui-ci cumulé avec le montant du loyer acquitté, la somme totale n'excède pas le loyer moyen au mètre carré dans la zone concernée ;

Considérant que les décrets d'application de l'ordonnance du 15 mai n'ont toujours pas été publiés ;

Considérant que cette réponse demeure incomplète, et que seule la rétroactivité du droit d'option permet de protéger les locataires concernés ;

Sur proposition de l'exécutif,

Emet le vœu :

- que l'article 88 de la loi ELAN, introduisant le droit d'option pour les locataires lors d'un conventionnement, soit pleinement appliqué
- que la Maire de Paris interpelle le gouvernement pour demander la publication des décrets d'application de l'ordonnance du 15 mai 2019 ;
- que la Maire de Paris interpelle de nouveau le gouvernement pour obtenir la rétroactivité du droit d'option introduit par la loi ELAN pour les locataires concernés.